



**AVENANT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR (DOMAINE DEPARTEMENTAL DE LA ROCHE-JAGU)  
ET GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

---

ENTRE D'UNE PART,

**Guingamp-Paimpol Agglomération**

11 rue de Trinité

22200 GUINGAMP

ci-après dénommée « l'Agglomération », représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président,

ET D'AUTRE PART,

**Le Département des Côtes-d'Armor**

9 place du Général de Gaulle

CS 42371

22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur Romain BOUTRON, son Président,  
pour le Domaine départemental de la Roche-Jagu

**PREAMBULE**

**Considérant** la convention de partenariat signée le 6 décembre 2019,

**Considérant** que le Département agit pour la découverte de la nature, à travers des actions pédagogiques notamment, dans un but strictement non lucratif et assure ainsi une action d'intérêt général,

**Considérant** que l'Agglomération est devenue compétente en matière d'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, affirmant ainsi sa volonté de contribuer à toute initiative visant à développer sur son territoire les actions d'animation et d'éducation à l'environnement,

**Considérant** que le projet du Département participe au déroulement de cette politique,

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - OBJET DE L'AVENANT**

L'Agglomération a mis en place, en partenariat avec les acteurs d'éducation à l'environnement et au développement durable, un programme d'animations destiné aux scolaires des écoles publiques et privées de maternelle et de primaire du territoire intercommunal.

Le présent avenant a pour objet la reconduction de ce programme pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 selon les mêmes modalités.

## **Article 2 - DUREE ET RESILIATION**

Le présent avenant prend effet le 1er septembre 2022 jusqu'au 10 juillet 2024.

Le renouvellement de cette convention pourra être conclu à l'issue de cette période, si les deux parties en sont d'accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, après mise en demeure restée sans effet, et sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le soutien financier de l'Agglomération pour cette action sera soumis, chaque année au vote du budget.

Fait en deux exemplaires originaux, à Guingamp, le .....

Pour le Président de Guingamp-Paimpol  
Agglomération,  
Le Vice-Président délégué à l'enfance,  
à la jeunesse, aux sports et loisirs

Le Président du Département  
des Côtes d'Armor

Dominique PARISCOAT

Romain BOUTRON